

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 septembre 2008

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M. REBSAMEN) - M. IZIMER (pouvoir Mlle MASLOUHI)

Membres absents : M. PRIBETICH

OBJET**DE LA DELIBERATION**

Archives municipales - Dépôt des « masters » de microfilms et « cédéroms » au centre national du microfilm et de la numérisation d'Espeyran - Contrat de dépôt

Madame Durnet-Archeray, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel expose :

Mesdames, Messieurs,

Le centre national du microfilm et de la numérisation, qui est un service de la direction des Archives de France, est chargé d'assurer la conservation de tous les « masters » des microfilms et « cédéroms » de conservation, que les services d'archives réalisent ou font réaliser, ou encore dont ils sont détenteurs. L'objectif de ce dépôt est de protéger la mémoire de la Nation en cas d'accident majeur.

La Ville souhaite déposer au centre national du microfilm et de la numérisation, situé à Espeyran, les « masters » de microfilms et les « cédéroms » de conservation représentant les documents que conserve son service des archives municipales, pour lesquels les prises de vue auront été réalisées par la collectivité ou pour son compte.

Les conditions du dépôt sont décrites dans le contrat annexé au rapport.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1. décider le dépôt, par la Ville, au centre national du microfilm et de la numérisation, des « masters » de microfilms et des « cédéroms » de conservation représentant les documents que conserve le service des archives municipales ;

2. approuver le projet de contrat à passer entre la Ville et l'Etat, Direction des archives de France, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

-
-
-

-3. m'autoriser à signer le contrat définitif, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 8/10/08

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 3 OCT. 2008



CONTRAT DE DEPOT

Entre l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), direction des Archives de France, représentée par Madame Martine de Boisdeffre, Directrice des Archives de France, 56 rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris, et désigné ci-après "l'Etat"

d'une part,

et la Ville de Dijon, Hôtel de Ville, place de la Libération, BP 1510, 21033 Dijon cedex, représentée par Monsieur François Rebsamen, Maire, dûment habilité par délibération du

d'autre part,

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre II ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2006, modifiant l'arrêté du 25 mars 2002 relatif à l'organisation de la direction des Archives de France.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le centre national du microfilm et de la numérisation, qui est un service de la direction des Archives de France, est chargé d'assurer la conservation de tous les masters des microfilms et cédéroms de conservation, que les services d'archives réalisent ou font réaliser, ou encore dont ils sont détenteurs. L'objectif de ce dépôt est de protéger la mémoire de la Nation en cas d'accident majeur.

L'Etat assure un contrôle scientifique et technique sur les archives détenues et gérées par les collectivités territoriales. A ce titre, le centre national du microfilm et de la numérisation peut conserver en dépôt les masters des microfilms et les cédéroms représentant les documents conservés dans les services d'archives des collectivités territoriales.

Les parties conviennent de ce qui suit concernant le dépôt des masters de microfilms et des cédéroms de conservation :

Article 1^{er} : La collectivité dépose au centre national du microfilm et de la numérisation, sis au Domaine d'Espeyran, BP 35, 30800 Saint-Gille-du-Gard, les masters de microfilms et/ou les cédéroms de conservation représentant les documents que conserve son service d'archives, pour lesquels les prises de vue auront été réalisées par la collectivité ou pour son compte. Un état récapitulatif des masters de microfilms est annexé au présent contrat.

Article 2 : Ce dépôt est gratuit. Toute reproduction des masters est soumise à l'accord préalable de la collectivité.

Article 3 : A la demande de la collectivité, le centre national du microfilm peut également confier les masters, dont il a la charge, à un prestataire de service choisi par la

collectivité. Un document décrira le déroulement des opérations de mise à disposition et de réintégration des masters.

Article 4 : Si un microfilm est endommagé ou perdu durant la période de dépôt, l'Etat s'engage à le remplacer, le cas échéant en assurant la reproduction des documents figurant sur le support endommagé ou perdu.

Article 5 : Le CNMN conserve les cédéroms qui lui sont déposés en l'état. Si un cédérom de conservation est endommagé ou perdu durant la période de dépôt, l'Etat s'engage à le remplacer, le cas échéant en assurant la reproduction des documents figurant sur le support endommagé ou perdu et sur présentation par la collectivité du rapport de gravure.

Article 6 : La durée du présent contrat est de 10 ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de 10 ans.

Article 7 : Le présent contrat peut être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties. La décision de résiliation prend effet trois mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. L'Etat est alors tenu de restituer les microfilms déposés.

Article 8 : Les parties conviennent de faire le bilan de l'exécution du présent contrat au terme de sa durée. Ce bilan peut prendre la forme d'un rapport écrit ou d'un échange de courriers. En cas de modification de la législation ou de la réglementation concernant les droits prévus dans le présent contrat, les parties conviennent de la passation d'un avenant au présent contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat.

Article 9 : Toute difficulté relative à l'exécution du présent contrat devra être portée devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux.

A _____, le

Le Maire de Dijon

La Directrice des Archives de France

François Rebsamen

Martine de Boisdeffre